

département
d'Ille-et-Vilaine
mairie



CONSEIL MUNICIPAL

montreuil-sur-ille

code postal 35440

téléphone 02.99.69.71.07

télécopie 02.99.69.79.79

La prochaine séance du Conseil Municipal se tiendra à la salle des fêtes (située au 12 rue du Clos Gérard),
le **vendredi 04 décembre 2020 à 20h30.**

ORDRE DU JOUR :

- 1) *Marché de prestations de services pour l'exploitation du service d'assainissement collectif de la commune – choix du prestataire*
- 2) *Renouvellement de la convention relative à l'assistance technique départementale pour le suivi et l'exploitation du système d'assainissement collectif*
- 3) *Extension de la station d'épuration – lancement de la consultation pour la désignation d'un maître d'œuvre*
- 4) *Aménagement urbain et paysager du secteur 2 de la rue du Clos Gérard – lancement de la consultation pour la réalisation des travaux et demandes de subvention*
- 5) *Mise en accessibilité des établissements recevant du public – lancement de la consultation pour la réalisation des travaux*
- 6) *ZAC des Ecluses (Zone d'Aménagement Concerté) – exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour les constructions réalisées dans le périmètre de la ZAC*
- 7) *Acquisition des parcelles cadastrées section B n° 1039 et n° 1167 situées à La Marre*
- 8) *Fixation d'un tarif de location pour le logement intégré dans le hangar communal situé rue de la Marchandière*
- 9) *Accueil de collaborateurs occasionnels (bénévoles) au sein des services de la commune*
- 10) *Règlement européen Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) – désignation d'un élu référent*
- 11) *Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné – désignation des représentants de la commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)*
- 12) *Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine (sde35) – modification des statuts*
- 13) *Syndicat Départemental d'Énergie d'Ille-et-Vilaine (sde35) – rapport d'activité 2019*
- 14) *Ouvertures exceptionnelles des commerces de détail et des concessions automobiles les dimanches en 2021*
- 15) *Budget communal – Décision Modificative de Virements de Crédits*
- 16) *Budget assainissement collectif – Décision Modificative de Virements de Crédits*
- 17) *Déclarations d'intention d'aliéner*
- 18) *Relocalisation et travaux de repose de la halle à marchandise ferroviaire"*
- 19) *Compte rendu des délégations du maire*
- 20) *Divers*

En cette période d'état d'urgence sanitaire, je vous rappelle l'importance de respecter les gestes barrières (porter un masque, se laver les mains, respecter la distanciation physique), et vous informe des dispositifs dérogatoires pour les collectivités territoriales et leurs groupements à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2020-1379 du 14/11/2020 (portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16/02/2021 inclus) :

Nature du dispositif dérogatoire	Structures territoriales concernées	Période d'application	Base juridique
Possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu	Collectivités territoriales et leurs groupements	Jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire	I et III de l'article 6 de la loi n°2020-1379
Possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes	Collectivités territoriales et leurs groupements	Jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire	II et III de l'article 6 de la loi n°2020-1379
Possibilité de réunion par téléconférence	Organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, commissions permanentes pour les collectivités en disposant, bureau des EPCI*	A compter du 31 octobre 2020 et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire (rétroactivité de la mesure)	Articles 6 et 11 de l'ordonnance n° 2020-391, modifiée par le V de l'article 6 de la loi n° 2020-1379
Fixation du quorum au tiers des membres présents	Collectivités territoriales, établissements publics qui en relèvent, commissions permanentes pour les collectivités en disposant, bureau des EPCI* à fiscalité propre	Jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire	IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379
Possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs	Collectivités territoriales, établissements publics qui en relèvent, commissions permanentes pour les collectivités en disposant, bureau des EPCI* à fiscalité propre	Jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire	IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379

* EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Affiché le 30 novembre 2020.

**Le Maire,
Yvon TAILLARD**